



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

\\pref09-
sfic2\USERS\SERVICES\04_DIR_CIA\02_APPUI_TERRITORIAL\02_E
NVIRONNEMENT\ICPE\Decharge_Gargantes\MED_JUIN2018VAP_ME
D.odt

Arrêté préfectoral mettant en demeure le SIVOM de la
Vallée du Touyre de respecter les prescriptions pour
la réhabilitation de l'ancienne décharge des
Gargantes sur le territoire de la commune de Péréille

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 prescrivant au SIVOM de la vallée du Touyre les modalités de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles pouvant être affectées par l'ancienne décharge des Gargantes sur le territoire de la commune de Péréille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2016 prescrivant au SIVOM de la vallée du Touyre les modalités de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles pouvant être affectées par l'ancienne décharge des Gargantes sur le territoire de la commune de Péréille ;

Considérant que les prescriptions précisées dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 n'ont pas été respectées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIVOM afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

Le SIVOM de la vallée du Touyre est mis en demeure de respecter sous six mois les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2016 susvisé.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de la commune de Péréille et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Péréille et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le 06 AOUT 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Christophe HÉRIARD

